



RPLP ; Demande d'allégement pour des transports de lait en vrac

Requérant (détenteur du véhicule)



Les véhicules à moteur énumérés ci-après sont des camions avec la forme de carrosserie « citerne à lait » ou des tracteurs à sellette dont le permis de circulation porte la mention « ne peut être utilisé que pour des transports de lait ».

Ils sont **exclusivement** utilisés pour des transports de lait en vrac. Toute autre utilisation des véhicules constitue une infraction au sens de [l'article 20, alinéa 1](#) de la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL, RS 641.81) et entraîne la révocation de l'allégement. Les changements d'affectation doivent être communiqués sans délai.

Remorques /semi-remorques :

Ces véhicules sont taxés conjointement avec le véhicule tracteur. Les remorques / semi-remorques doivent par conséquent impérativement présenter la forme de carrosserie « citerne à lait ». L'utilisation d'autres remorques / semi-remorques n'est pas autorisée et a pour effet la **perte** de la taxation au taux réduit. La redevance est perçue après coup et, le cas échéant, la procédure pénale est introduite.

| N° matricule | Plaques de contrôle | Genre de véhicule et forme de la carrosserie |
|--------------|---------------------|--|
| | | |

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Date

Personne responsable

Personne de contact

Courriel

Instructions et adresses au verso

Allégement octroyé dès le

Dossier

Date

Division Redevances sur la circulation

Directive « transports de lait en vrac »

Fondées sur [l'article 45, alinéa 2](#) de l'Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL, RS 641.811) l'AFD édicte la directive ci-dessous :

1 Bases juridiques

ORPL [article 12 alinéa 1](#) et article [12a](#)

LRPL [article 20 alinéa 1](#)

2 Définitions

2.1 Lait en vrac

Est réputé tel :

- le lait à l'état non travaillé (lait cru/lait entier)
- le lait ayant subi des transformations simples (p. ex. centrifugation) :
 - lait partiellement écrémé
 - lait maigre
 - petit-lait
 - babeurre
 - crème collectée et crème industrielle

Tous ces produits peuvent aussi avoir été pasteurisés, chauffés à ultra-haute température ou stérilisés. Le lait d'autres mammifères est également admis.

N'est **pas** réputé lait en vrac :

le lait ayant fait l'objet d'une transformation plus poussée ou additionné d'ingrédients (p. ex. sucre, cacao, etc.). Les transports de tels produits sont à 100 % passibles de la redevance.

2.2 Véhicules citernes à lait

Sont réputés tels :

- les véhicules dont le permis de circulation mentionne la forme de carrosserie « citerne à lait »
- les tracteurs à sellette **exclusivement** utilisés pour les transports de lait en vrac et dont le permis de circulation porte la mention « ne peut être utilisé que pour des transports de lait »

3 Engagement

L'allégement doit être revendiqué sur formulaire 56.98 auprès de l'AFD lors de chaque mise en circulation du véhicule, même si ce dernier n'a été mis hors circulation que temporairement.

L'AFD applique le taux réduit en principe à partir de la date de réception de l'engagement à l'AFD.

Toute utilisation abusive du véhicule entraîne la révocation de l'allégement. Une procédure pénale demeure réservée.

Adresses

Par courriel (canton d'immatriculation):

AI, AR, BL, BS, Bûs, FL, GL, LU,
NW, OW, SG, SO, TG, UR, ZG, ZH

AG, BE, FR, GE, GR, JU,
NE, SH, SZ, TI, VD, VS

Véhicules étrangers

En principe la demande doit être transmise
par voie électronique

Par Poste:

Administration fédérale des douanes, Division Redevances sur la circulation, Taubenstrasse 16, 3003 Berne